2) Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida «Jamón de Teruel/Paleta de Teruel» supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ainsi que par Airesano Foods, SL.

3) Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.

(1) JO C 35 du 28.1.2019.

Arrêt du Tribunal du 28 mai 2020 — Campbell/Commission

(Affaire T-701/18) (1)

[«Accès aux documents – Règlement (CE) nº 1049/2001 – Documents relatifs au respect ou au non-respect par l'Irlande des décisions-cadres 2008/909/JAI, 2008/947/JAI et 2009/829/JAI – Refus d'accès – Article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement nº 1049/2001 – Exception relative à la protection des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Présomption générale de confidentialité»]

(2020/C 230/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Liam Campbell (Dundalk, Irlande) (représentants: J. MacGuill, solicitor, et E. Martin-Vignerte, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Spina et C. Ehrbar, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2018) 6642 final de la Commission, du 4 octobre 2018, refusant l'accès aux documents concernant le respect ou le non-respect par l'Irlande de ses obligations au titre de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (JO 2008, L 337, p. 102), et de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil, du 23 octobre 2009, concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (JO 2009, L 294, p. 20).

Dispositif

1) La décision C(2018) 6642 final de la Commission européenne, du 4 octobre 2018, refusant l'accès aux documents concernant le respect ou le non-respect par l'Irlande de ses obligations au titre de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, et de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil, du 23 octobre 2009, concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, est annulée.

2) La Commission est condamnée aux dépens.

(1) JO C 187 du 3.6.2019.

Arrêt du Tribunal du 28 mai 2020 — Aurea Biolabs/EUIPO — Avizel (AUREA BIOLABS)

(Affaires T-724/18 et T-184/19) (1)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque figurative de l'Union européenne AUREA BIOLABS – Marque verbale antérieure de l'Union européenne AUREA – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Similitude des produits – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Rectification de la décision de la chambre de recours – Article 102 du règlement 2017/1001»]

(2020/C 230/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aurea Biolabs Pte Ltd (Cochin, Inde) (représentants: B. Brandreth, QC, et L. Oommen, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: K. Kompari, H. O'Neill et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Avizel SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: C. De Keersmaeker et W.-J. Cosemans, avocats)

Objet

Dans l'affaire T-724/18, recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 11 septembre 2018 (affaire R 814/2018-2), relative à une procédure d'opposition entre Avizel et Aurea Biolabs, et, dans l'affaire T-184/19, un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 29 janvier 2019 [affaire R 814/2018-2 (CORR)], rectifiant la décision du 11 septembre 2018.

Dispositif

1) Les affaires T-724/18 et T-184/19 sont jointes aux fins de l'arrêt.

2) Les recours sont rejetés.

3) Aurea Biolabs Pte Ltd, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Avizel SA sont condamnés à supporter leurs propres dépens.

(1) JO C 54 du 11.2.2019.